Publié le 16/04/2025

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217702901-20250411-DEL202534-DE

Département
SEINE ET MARNE
Arrondissement
MEAUX
Canton
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
Commune
MERY-SUR-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – EGALITE – FRATERNITÉ

Membres du conseil : 15
En exercice :15
Date de la convocation : 7 avril 2025
Date d'affichage : 7 avril 2025

DÉLIBÉRATION 2025-34
DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLARATION POUR LES ZONES D'ÉNÉRGIES RENOUVELABLES

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 avril à 19 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de Sami SEDDIK, maire.

Étaient présents : Mesdames Carmela FUOCO, Alexandra CASTILLO, Sylvana CANDELA, Florence CUGUEN, Dominique DRIOT, Noëlla MESNIER, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT et Messieurs Sami SEDDIK, Alain VAUTCRANNE, Aurélien SEYLER, Bruno CLEMENT, Pierre LORANDIN, Stéphane ROBERT.
Était représenté : Fabrice CUGUEN (pouvoir à Florence CUGUEN).

Secrétaire de séance : Elodie ROBERT

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et à préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées, dans ce cadre, à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

N'étant pas forcément obligatoires, ces zones d'accélération témoignent néanmoins du souhait des élus d'orienter préférentiellement les projets de développement des énergies renouvelables sur une partie de leur territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors. Les développeurs seront incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La commune de Méry-sur-Marne n'a pas identifié de secteur ni de zone particulière propice au déploiement de ZAER.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 077-217702901-20250411-DEL202534-DE

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'acter cette décision et de transmettre la délibération auprès du référent préfectoral dédié et des services de l'État.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
Vu le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;
Vu la démarche engagée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en faveur de la création d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en date du 30 juin 2023, relatif à la définition des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur le territoire seine-et-marnais ;
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 9 avril 2025 ;
Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées ;
Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
Considérant le souhait de la commune de Méry-sur-Marne de ne pas définir de zones ou secteurs spécifiques eu égard à son territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la décision de la commune, après étude des spécificités de son territoire, de ne pas proposer de zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER) ;
- **VALIDE** la transmission de cette délibération auprès du référent préfectoral de Seine-et-Marne à l'instruction des projets d'énergies renouvelables ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Elodie ROBERT

MAIRIE DE MERY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne)

Le maire,
Sami SEDDIK

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr